



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREUX et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 9 et 10 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Quequet a fait le rapport d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, qui a présenté la question suivante :

Ya-t-il fin de non-recevoir contre l'exception de chose jugée lorsque le débiteur, qui a obtenu la décision, passée en force de chose jugée, faite par le créancier de produire ses titres, n'oppose pas cette exception in limine litis, mais au contraire conclut au fond?

L'arrêt qui, appréciant les circonstances de la cause, a décidé en fait qu'il y avait eu renonciation à l'exception de chose jugée, est-il susceptible de cassation? (Résolu affirmativement pour la première partie et négativement pour la deuxième.)

Par exploit du 10 avril 1819, le sieur Tixier, demeurant à Paris, fit faire sommation aux sieurs Chatigny, en leur qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur frère, de lui payer 1^o la somme de 3,000 fr. qu'il prétendait lui être due par la succession Chatigny; 2^o les intérêts de ladite somme.

Les sieurs Chatigny ne satisfirent point à cette sommation; en conséquence assignation devant le Tribunal de commerce d'Evreux aux frères Chatigny pour s'entendre condamner conjointement et solidairement au paiement de la somme dont le sieur Tixier se disait créancier. De leur côté, les frères Chatigny assignèrent le sieur Roger en garantie.

Les frères Chatigny ayant opposé l'incompétence du Tribunal de commerce, leur déclinaire fut rejeté par jugement du 29 mai 1819, qui, sur la demande des parties, continua la cause à quinzaine pendant laquelle le sieur Tixier produirait les titres et les pièces dont il prétendait faire résulter ses créances.

Le sieur Tixier n'exécuta point ce jugement, et à l'audience du 13 juin 1819 un avoué, qui avait conclu pour lui lors du premier jugement, se présenta de nouveau et requit un autre délai de quinzaine, attendu que le premier délai était insuffisant.

Les frères Chatigny s'opposèrent à ce nouveau délai, et par jugement du 12 juin le Tribunal ordonna de plaider au fond.

L'avoué du sieur Tixier ayant refusé de plaider au fond, le Tribunal prononça défaut, et pour le profit, débouta le sieur Tixier de sa demande avec dépens. Ce jugement fut signifié au sieur Tixier à son domicile, à Paris, le 8 août 1819.

Celui-ci laisse expirer le délai de l'opposition et celui de l'appel sans faire aucune protestation contre le jugement et sans l'attaquer.

Le 22 novembre 1819, les frères Chatigny lui firent sommation de payer les dépens.

Le 23 novembre, opposition par Tixier au jugement du 12 juin 1819, et assignation pour comparaître au Tribunal d'Evreux le 8 janvier 1820.

Ledit jour, le même avoué se présente encore pour le sieur Tixier, et demande la remise de la cause à quinzaine pour se procurer les pièces justificatives de sa créance.

Jugement qui refuse le délai, enjoint au sieur Tixier de proposer ses moyens, et, faute par lui de le faire, donne main-levée de son opposition, et ordonne l'exécution du jugement du 12 juin.

Les choses restent en cet état pendant deux ans et demi.

Mais le 29 août 1822, le sieur Lecerf Lamiral, cessionnaire du sieur Tixier, interjeta appel à la Cour royale de Rouen.

Les frères Chatigny lui opposèrent l'autorité de la chose jugée, résultant de ce que le jugement du 12 juin 1819 n'avait été attaqué ni par opposition ni par appel dans le délai légal.

Le 19 mars 1823, arrêt de la Cour royale de Rouen qui rejette l'exception de la chose jugée, et condamne les frères Chatigny :

« Attendu qu'en supposant, comme le prétendaient les héritiers Chatigny, qu'il y avait autorité de la chose jugée, faite par leurs adversaires d'avoir formé opposition en temps utile au jugement par défaut du 12 juin 1819, cette exception serait couverte et cesserait d'être opposable par leur fait d'avoir comparu et conclu au fond sur l'insuffisance de la production lors de l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du 8 janvier 1820.... »

Les frères Chatigny se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M^e Garnier, chargé de soutenir leur pourvoi, a plaidé qu'il y avait violation de l'art. 1351 du Code civil sur la chose jugée, en ce que la Cour de Rouen n'avait pas fait droit sur l'exception péremptoire que les frères Chatigny tiraient du jugement du 8 janvier 1820, contre lequel Tixier ne s'était pas pourvu en temps utile.

Vainement l'arrêt dénoncé objecte-t-il que ce moyen devait être proposé en première instance d'une manière absolue, et que les frères Chatigny ont conclu au fond. La chose jugée est un moyen péremptoire de l'action; donc il est opposable en tout état de cause, même en appel; donc le pourvoi est justifié.

M^e Guillemin a répondu pour le défendeur : 1^o qu'il s'agissait non du point de droit relatif aux effets de l'exception de chose jugée, mais uniquement d'un point de fait, celui de savoir si les demandeurs en cassation avaient ou non renoncé à ce moyen devant les premiers juges, et que dans l'appréciation de pareils faits une Cour royale ne pouvait jamais encourir la censure de la cassation.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet. La Cour, conformément à ces conclusions, a rejeté le pourvoi : attendu qu'en jugeant en fait que les frères Chatigny avaient renoncé à la fin de non-recevoir résultant du jugement du 8 janvier 1820, contre l'opposition du sieur Tixier, la Cour royale de Rouen n'a fait qu'apprécier les faits et circonstances de la cause, et n'a nullement violé l'art. 1351 du Code civil.

— Nous avons rendu compte d'une question intéressante que la Cour, dans son audience du 20 décembre (voir notre n^o du 22 décembre), sur le rapport de M. le conseiller Legonidec, les plaidoiries de M^{es} Cochin et Guillemin, et les conclusions de M. l'avocat-général Joubert, avait mise en délibéré celle de savoir « si les émolumens de l'avoué sont à la charge de la régie des contributions indirectes » quand elle succombe, ou s'ils restent, même dans ce cas, à la charge de la partie qui a employé son ministère. »

M. l'avocat-général, en soutenant l'affirmative, avait conclu à la cassation.

Par arrêt de ce jour, la Cour a déclaré qu'il y avait partage, et en conséquence, l'affaire sera de nouveau plaidée avec l'adjonction de cinq conseillers et solennellement.

L'audience a été terminée par un rapport de M. le conseiller Poriquet sur une affaire de la plus haute importance que la Cour a continuée à quinzaine. Les avocats sont MM^{es} Lagrange et Guillemin.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences des 29 décembre et 5 janvier.

Requête civile de M. Delamarre contre les héritiers Dujardin de Ruzé pour dol personnel et rétention par leur fait de pièces décisives.

Nous avons annoncé, dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 décembre, le mémoire de M^e Berville et la consultation de plusieurs anciens avocats sur la requête civile dirigée par M. Delamarre contre l'arrêt du mois de mars 1825, qui a adjugé des sommes considérables aux héritiers de M. Dujardin de Ruzé, en réduisant toutefois de moitié celles accordées en première instance. Déjà la Cour a consacré deux audiences à la plaidoirie de M^e Berryer fils pour M. Delamarre. Voici une analyse résumée de cette plaidoirie et des mémoires.

« Pendant quarante ans les tribunaux ont retenti d'outrages contre M. Delamarre, et quelques journaux en ont été l'écho. Il avait spolié une succession immense : pour cacher ses déprédations, il avait soustrait les élémens de comptabilité qui eussent éclairé sa conduite. Envain opposait-il à cette imputation des actes authentiques, des jugemens solennels; les actes étaient menteurs, les jugemens étaient iniques. Envain lui-même réclamait-il avec instance les papiers de la succession : « Vous les avez, lui criait-on; c'est vous qui les retenez; c'est vous que leur absence accuse. » Etourdis par ces clameurs, le public, la justice elle-même ont pu hésiter. Les tribunaux ont prononcé, et leur décision, contraire, en presque tous les points aux héritiers de Ruzé, a pourtant admis quelques-unes de leurs prétentions, que M. Delamarre n'avait pu repousser par des preuves assez complètes... »

« A peine l'arrêt était-il rendu, qu'un incident inattendu, né de l'arrêt lui-même, est venu lever toutes les incertitudes, et jeter sur la cause une lumière nouvelle. Ces titres, que M. Delamarre redemandait envain à ses adversaires, ces documens, qu'ils l'accusaient de retenir, sortent tout-à-coup, pour les confondre, du dépôt, où leur propre main les avait placés. Ils en sortent, après quarante années, pour attester la surprise qu'ils ont faite à la justice : dès-lors un nouveau procès commence; mais les rôles ont changé comme la cause. Que les héritiers de Ruzé ne feignent pas de s'y méprendre; naguères, ils accusaient M. Delamarre, aujourd'hui c'est lui-même qui les accuse : ils attaquaient; qu'ils songent maintenant à se défendre. »

» Rétention de pièces décisives, dol personnel, tels sont les reproches que M. Delamarre adresse aux héritiers de Ruzé; telles sont les ouvertures de requête civile qu'il produit devant la Cour. »

Avant d'exposer les nouveaux faits qui doivent justifier ces reproches, M. Delamarre retrace sommairement les faits du premier procès. Passant bientôt à la discussion, il dit avec une grande justesse que c'est un bel hommage rendu à la vertu des magistrats que cette disposition de la loi qui permet d'appeler devant eux-mêmes de leurs propres arrêts, lorsque des pièces décisives leur ont été dissimulées, ou lorsque, en général, leur justice a été circonvenue par les artifices d'un plaideur de mauvaise foi. La loi semble leur dire : « Vous êtes les organes de la vérité : lorsque la vérité, exilée des débats, n'a pu servir d'élément à votre décision, je ne reconnais plus l'expression de vos sentimens, et pour les connaître, je vous interroge une seconde fois. » Le dol, la rétention de pièces, telles sont les deux hypothèses dans lesquelles se sont placés les adversaires. La discussion se trouve donc naturellement partagée en deux parties.

M. Delamarre établit dans la première que les pièces recouvrées depuis l'arrêt de la Cour royale étaient décisives dans le procès, et dans la seconde, que ces pièces décisives avaient été retenues par le fait de ses adversaires, les héritiers de Ruzé, puisque ce sont eux qui les ont produites vis-à-vis de l'état, et que ce sont eux qui ont débattu le compte de M. Delamarre, qui, à toutes les époques du procès, a réclamé avec instance les livres et papiers inventoriés, que lui refusaient opiniâtrément les héritiers de Ruzé.

» Ainsi, la vérité se révèle tôt ou tard; ainsi l'échafaudage de diffamations, que les adversaires de M. Delamarre avaient élevé pour le perdre dans l'opinion, retombe enfin sur eux-mêmes; ainsi il est devenu constant, pour les esprits les plus portés à s'aveugler, que lorsque M. Delamarre demandait avec tant d'instance les documens remis par l'inventaire de 1784 à la garde des héritiers, ce n'était point un piège qu'il tendait à la justice, mais une défense équitable et sincère qu'il opposait à des accusations calomnieuses; que, lorsque les héritiers résistaient à sa demande et lui répondaient par une accusation nouvelle, ce n'était point une défense équitable et sincère qu'ils opposaient à d'injustes prétentions, mais un piège qu'ils tendaient à la justice. »

Ces principes, développés par M^e Berruyer fils dans sa plaidoirie, sont sanctionnés par une consultation de MM^{es} Tripiet, Delacroix-Frainville, Cochon et Chauveau-Lagarde père, jointe au mémoire de M^e Berville dont nous donnons ici le résumé.

» Les héritiers de Ruzé diront-ils que les pièces recouvrées par M. Delamarre n'étaient pas retenues par leur fait, quand ils lui avaient laissé ignorer, ainsi qu'à la justice, l'usage qu'ils en avaient fait et leur production à la marine. Dès-lors, l'impossibilité où ils plaçaient les magistrats et leur adversaire de les consulter était bien leur fait; la retenue qu'en faisait la marine était bien leur ouvrage; ils pouvaient seuls la faire cesser par deux motifs; le premier, parce qu'ils avaient produit les pièces et qu'ils pouvaient seuls en réclamer la remise; le second, parce que seuls ils connaissaient l'existence de ces pièces dans les bureaux de la marine. »

M. Billecocq, dans une consultation séparée, a donné son adhésion aux moyens développés par ses savans confrères à l'appui de la requête civile présentée par M. Delamarre. Il termine ainsi son opinion :

« Et les adversaires, après avoir eu en mains les pièces mêmes qu'ils lui (M. Delamarre) faisaient un crime de ne pas représenter, avaient employé ces pièces à l'utilité de leur propre libération vis-à-vis le Trésor! Ils les avaient déposées, à cet effet, au ministère destiné à les recevoir pour l'apurement de leur compte! Et c'est, sachant bien cet emploi et ce dépôt, leur ouvrage l'un et l'autre, qu'ils s'épuisaient en accusations contre M. Delamarre comme auteur d'une soustraction de ces mêmes pièces! Et ces pièces étaient décisives pour le sort des propres comptes de M. Delamarre vis-à-vis d'eux! de sorte que produites avec bonne foi dès les premiers débats judiciaires, elles eussent assuré justice à tous, tandis que, demeurées ignorées des Tribunaux par le résultat du calcul le plus condamnable, vraiment retenues ainsi par le fait des héritiers de Ruzé, puisqu'ils avaient fait reconnaître leur droit à les détenir, et que, déposées par eux, elles étaient encore la propriété de la succession, non-seulement elles ont privé les Tribunaux du moyen de faire cette justice, mais encore l'allégation de les avoir diverties et d'en refuser la production, est devenue la source de toutes les tribulations et de toutes les méprises de l'opinion, qui ont empoisonné l'existence du défendeur. »

» Si jamais, dit M^e Billecocq en terminant, il y eut une cause où le zèle des conseils dut être ardent, où la sollicitude des magistrats dut se déployer, c'est assurément celle que la requête civile de M. Delamarre soumet à la Cour. La constance des défenseurs d'un homme qui a tant souffert, sans le mériter, est justifiée aujourd'hui, et les magistrats, en retractant un arrêt aussi manifestement surpris à leur foi, éprouveront quelque soulagement à proclamer l'irréprochabilité d'un citoyen qui fut si long-temps victime des plus atroces diffamations. »

A l'audience de demain 12 janvier, M^e Gairal portera la parole pour la famille Dujardin de Ruzé.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e Chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Seze.)

Audience du 10 janvier.

Des spéculateurs s'étaient associés pour tirer directement du Pérou

ce précieux spécifique, cette écorce fébrifuge, à la gloire de laquelle notre bon Lafontaine a consacré un de ses poèmes. Des caisses ou serons contenant par kilogrammes le quina que nos pharmaciens nous vendent si cher sous le nom de quinquina, ont été expédiés par la voie de Londres, où il paraît qu'ils ont quelque temps séjourné, et ils ont été vendus en France par l'entremise d'une maison de commerce recommandable, celle de MM. André et Cottier, banquiers à Paris. M. Legouès, qui s'était rendu acquéreur d'une partie considérable des caisses, a été poursuivi par MM. André et Cottier, et condamné par arrêt de la Cour à leur payer 153,000 fr.

C'est sur l'exécution même de cet arrêt que s'est ouvert un second procès plus compliqué et plus grave que le premier. M. Legouès a prétendu que le quinquina, qui lui avait été livré, se trouvait dans un état d'altération et de falsification tel que la vente n'en était plus possible. Le témoignage des experts a été invoqué pour établir qu'une grande partie des écorces avait subi une ébullition afin d'en extraire la quinine, c'est-à-dire, le principe le plus énergique du quina, avec lequel on compose la drogue connue sous le nom de sulfate de quinine.

M^e Maguin a plaidé pour M. Legouès. La cause de MM. André et Cottier a été défendue par M^e Persil, qui s'est attaché à justifier cette maison des imputations faites contre sa loyauté, si généralement connue.

La Cour, attendu que MM. André et Cottier ont été simplement chargés de la vente, et n'ont eu aucune part à l'expédition des écorces ni aux altérations qu'elles auraient pu éprouver, soit au Pérou, soit à Londres, a maintenu la condamnation précédente prononcée contre M. Legouès, en paiement des 153,000 fr. réclamés.

COUR ROYALE DE ROUEN. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Eude.)

Les concubins sont-ils, sous le Code civil, respectivement incapables de donner ou de recevoir? (Rés. nég.)

Le legs fait à l'enfant de la concubine devrait-il être annulé comme fait à la mère au moyen d'interposition de personne? (Rés. nég.)

Quels sont les caractères de la suggestion et de la captation propres à faire annuler un testament?

Les héritiers du testateur pourraient-ils être admis à la preuve du concubinage, considéré comme moyen de suggestion? (Rés. nég.)

M. Barrois-Beaumanoir, ancien magistrat, est décédé à Rouen en 1824, laissant un testament olographe du 2 novembre 1822, par lequel il instituait sa légataire universelle une jeune fille de dix ans (Marie Solhard), dont il s'était constitué le tuteur officieux par un acte authentique fait en 1822, à une date très voisine de celle du testament.

Marie Solhard est la fille naturelle d'une demoiselle Solhard, que les héritiers collatéraux du sieur Barrois ont présentée comme ayant entretenu avec celui-ci des relations coupables. Ils attaquent le testament comme nul de plein droit, attendu qu'il était fait au moyen d'interposition de personne, au profit d'une concubine, et subsidiairement comme entaché de suggestion et de captation; et, à l'appui de ce second moyen, ils demandaient à prouver par témoins une série de faits de nature à démontrer l'empire honteux, que dès-long-temps la fille Solhard avait conquis sur l'esprit de M. Barrois et ses constants efforts pour obtenir le testament. Ils faisaient remonter à 1811 les relations de cette femme avec M. Barrois. Suivant eux, le premier acte de son pouvoir avait été de le porter à se divorcer d'avec sa femme. Depuis il avait toujours vécu avec la demoiselle Solhard. C'était lui qui louait les appartemens qu'elle occupait, et le plus souvent elle était installée chez lui et y commandait en souveraine; elle empêchait les parens de M. Barrois de pénétrer jusqu'à lui; et elle calomnait leur absence. Plus d'une fois, lorsque ses séductions étaient en défaut, elle avait employé la violence, et on l'avait vue menacer le vieillard du pistolet à la main. Le testament était le but de toutes ses manœuvres; car un jour elle s'était écriée qu'après la mort de M. Barrois on la verrait faire la dame, et à peine avait-il rendu le dernier soupir, qu'on avait entendu sa fille, instruite à son école, lui demander si le petit ami lui avait donné tout, et si elle lui avait fait signer ce qu'il fallait pour cela.

Le Tribunal de première instance avait appointé les héritiers à la preuve de ces faits et de quelques autres de cette espèce.

Devant la Cour, plusieurs audiences ont été consacrées à la discussion de cette cause intéressante et par l'importance de la fortune disputée, et par les questions de droit qu'elle présentait. M^e Demalherbe a plaidé pour la légataire avec une grande force de logique. M^e Hennequin, de Paris, a soutenu la cause des héritiers avec cette grâce d'élocution qui le distingue, et souvent, au nom des mœurs et de la morale outragées, il s'est livré aux mouvemens de la plus haute éloquence.

M. l'avocat-général Gesbert a conclu pour la validité du testament, et ce jeune magistrat a su s'élever à la hauteur de l'orateur brillant qu'il avait à combattre, et ajouter des aperçus nouveaux à la thèse qu'avait soutenue l'habile jurisconsulte, défenseur de la mineure Solhard.

Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour, dans l'audience du 8 janvier :

Vu la loi du 5^o ventôse an VII, portant : « A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances générales ou locales, les statuts, les réglemens cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet des dites lois composant le présent Code ;

Attendu que le Code civil renferme un titre sur les donations et testaments, où la matière est traitée dans tous ses développemens, d'où il suit que les au-

viennes lois et ordonnances sur cette matière, et notamment l'ordonnance de 1629, art. 152, concernant les dons entre concubinaires, sont comprises dans l'abolition prononcée par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII ;

Attendu qu'au livre trois du Code ; titre deux, le chapitre deux contient la nomenclature distinctive des personnes qui ont, d'avec celles qui n'ont pas la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament, et que les personnes qui vivent en concubinage n'y sont point frappées d'incapacité ;

Attendu qu'il existait dans le projet du Code civil un article d'exclusion contre les concubinaires, mais qu'après une profonde discussion des moyens et des considérations pour et contre la mesure proposée, l'article a été rejeté ; qu'ainsi, c'est par le résultat incontestable des méditations et de la volonté réfléchie du législateur que les concubinaires ont été relevés de l'interdiction de donner ou recevoir, et que c'est torturer en vain le sens des art. 900 et 1133 du Code civil que de vouloir en faire ressortir contre eux une incapacité aussi contraire à la manifestation de sa pensée ;

Attendu que dans le sens de la loi, qui régit les donations et testaments, l'interposition ne pouvant se concevoir que dans le but de transmettre, par l'intermédiaire d'une personne capable, tout ou partie de sa fortune à une personne incapable, et Marie-Salomé Solhard ne pouvant, sous prétexte de concubinage, se voir frappée d'incapacité légale, il n'y a point lieu dans l'espèce à l'application de l'art. 911 du Code civil ;

Attendu que si l'on recherche le motif qui a déterminé le législateur à jeter un voile politique sur le concubinage, on le trouve précisément dans le respect pour les mœurs, tant de fois invoqué dans cette cause, et si mal compris, qui, pour l'honneur des familles, comme dans l'intérêt de l'ordre public, ne permet pas de scruter la vie privée de l'homme qui n'est plus, la nature de ses faiblesses, le caractère de ses faiblesses, et de donner carrière à des discussions judiciaires dont l'éclat et le scandale seraient plus dommageables à la société que la perte, pour quelques collatéraux, d'une fortune dont le testateur pourrait faire une disposition peu judicieuse ou abusive ;

Attendu qu'en se conformant à ces hautes vues du législateur, il n'est pas possible d'admettre le concubinage comme moyen de nullité absolue sous le titre de suggestion et de captation ; autrement ce serait, sous un masque d'emprunt, lui faire reproduire tous ses effets, et faire retomber la société dans toutes les clameurs de la cupidité, dont sa prudence a voulu la garantir ;

Attendu que la suggestion et la captation ne sont point non plus en elles-mêmes des causes de nullité des testaments, établies par le Code civil ; que les nullités sont de droit étroit, et que la jurisprudence ne peut y suppléer ;

Attendu qu'il n'y a en dehors du titre 2, livre 3, du Code civil, que le dol et la fraude ou la violence, qui puissent être invoqués avec succès par l'héritier contre le légataire, parce que ce sont des vices substantiels et radicaux, emportant de plein droit l'annulation de tous les actes qui en sont infectés, et qui, par conséquent, s'appliquent aux donations et testaments aussi bien qu'à toutes les espèces de transactions ; mais ces vices ont des caractères qui leur sont propres, et qui les distinguent éminemment des simples faits de commerce illicite ou de captation ;

Attendu que, d'après ce qui précède, il faut, pour que les faits qui se rattachent au concubinage ou à la suggestion et à la captation, soient admis, qu'ils participent de la nature du dol ou de la violence ; qu'ils soient tels, que le testament soit évidemment le produit de la surprise ou de la contrainte, plutôt que l'effet de la libre volonté du testateur ; ce qui conduit à examiner la nature des faits dont la preuve testimoniale est offerte ;

Attendu qu'après avoir parcouru la longue nomenclature des faits articulés, la première réflexion qui se présente, c'est qu'ils n'ont point en général le caractère de gravité, d'intensité et de précision nécessaires pour opérer l'annulation d'un testament olographe ; que la plupart sont vagues, frustratoires ou incohérents ; que si dans cette matière on admettait légèrement la preuve testimoniale, il suffirait de quelques témoins prévenus ou subornés pour anéantir l'acte le plus solennel, et bientôt on verrait naître autant de procès que de testaments ;

Que, dans l'espèce, il y a d'autant plus lieu d'être en garde contre la preuve testimoniale, que, pour s'en préparer le succès, il a été articulé, et non méconnu, que les demandeurs avaient eu le crédit de faire faire par un commissaire de police, étranger au domicile du testateur, et quinze mois après son décès, une enquête illégale sur un des principaux points du procès actuel ;

Attendu qu'au fond, les faits de la 1^{re} série dans l'ordre du jugement d'appointement de preuve, sont conçus en termes abstraits et généraux, que le dernier et le principal d'entre eux est incivil, en ce qu'il tend à rechercher et remettre en discussion les causes du divorce du sieur Lebarrois d'avec son épouse ;

Que dans les 2^e, 3^e et 4^e séries, une partie des faits allégués constituerait une véritable inquisition sur ce qui se passait dans l'intérieur de la maison du défunt et jusque sur ce qui se disait à sa table ;

Qu'une autre partie desdits faits se réduit à de vains propos ou à de simples inductions de commerce illicite, ou de suggestion et captation, sans efficacité en elles-mêmes, pour conduire à l'annulation du testament attaqué ;

Que les faits de séquestration du testateur et d'éloignement de sa famille, sont sans force ni consistance, comme sans corrélation avec le temps ou le testament a été fait, et d'ailleurs démentis par la liberté de ses démarches et de ses actions, dont le testateur a joui publiquement jusqu'à ses derniers moments, et par nombre d'actes et contrats qu'il a faits spontanément dans l'intervalle de la date du testament jusqu'au jour du décès ;

Que les faits de violences articulés dans la quatrième série ne sont que des actes de grossièreté et de mouvement irréfléchi, qui n'ont encore aucun contact avec la date du testament, et moins encore avec sa confection ; qu'il y a en outre incohérence entre la suggestion qui dirige, et la violence qui contraint ;

Qu'en particulier, le dernier desdits faits est présenté en mots couverts, de manière à n'en laisser qu'entrevoir l'objet ; qu'au surplus, il ne peut avoir aucun rapport avec le testament, puisqu'on lui assigne pour époque l'espace indéterminé de quelques mois avant le décès du testateur, arrivé en 1824 ; et que le testament est de 1822 ;

Que les faits des 5^e, 6^e, et 7^e séries, dépourvus qu'ils sont de l'exécution du dessin qu'ils présupposent, ne consistent encore qu'en misérables propos qui ne méritent pas la peine de s'y arrêter ;

Que le fait de la 8^e série, imputé particulièrement à la mineure Solhard, alors âgée de dix ans, est un fait dénué de toute raison et de toute vraisemblance dans un enfant de cet âge ;

Que la 9^e série mérite une attention plus sérieuse ; elle se compose de faits et discours personnels au sieur Lebarrois, et de faits et de propos particuliers à la fille Solhard ; les uns et les autres se rapportent à l'existence d'un testa-

ment postérieur à celui de 1822, dans le secrétaire du sieur Lebarrois, lors de son décès, et à l'enlèvement furtif, par la fille Solhard, avant l'apposition des scellés, d'un grand nombre de papiers du secrétaire, parmi lesquels on suppose qu'était le testament postérieur, comme on avait supposé qu'il était lui-même un testament révocatoire ;

Sur quoi il est à remarquer, en premier lieu, qu'il y a contradiction manifeste entre l'existence d'un testament révocatoire, et le fait de séquestration et de captation, soutenu en plaidoirie avoir été si actif, qu'il n'aurait pas permis au sieur Lebarrois d'exécuter le dessein qu'il avait formé de révoquer le testament de 1822 ;

En second lieu, que la fille Solhard s'est complètement justifiée du fait de soustraction de papiers qui lui est imputé ; qu'il est établi au procès qu'il y a bien eu une recherche faite dans les papiers du secrétaire ; mais elle avait un motif légitime ; et elle s'est faite en la présence et sous l'autorité du juge de paix lui-même ;

Attendu qu'indépendamment de la discussion négative de la preuve offerte, qui vient d'être développée, il s'élève contre elle des considérations d'un autre ordre qu'il importe de signaler ;

Elles sont : 1^o Que quand une femme capable de recevoir par un acte de libéralité, a assez d'empire sur un homme pour lui dicter les dernières volontés qu'il doit exprimer, cette femme ne fait pas faire le testament pour son enfant ; elle se mettrait dans sa dépendance ; elle le fait faire pour elle-même ; sauf à donner ensuite à l'enfant une part quelconque ;

2^o Que les faits articulés sont tous faits personnels à la fille Solhard, et que ce n'est point elle qui est instituée légataire universelle, c'est sa fille mineure à qui on n'impute aucun vice d'incapacité, ni aucun fait d'indignité ;

3^o Que la libéralité du sieur Lebarrois avait une source légitime dans l'affection qui l'avait porté à se rendre, dans les formes légales, le tuteur officieux de cette enfant ;

4^o Que les écarts et les emportemens de la mère, dont on veut se prévaloir contre le testament, en les réputant constans, sont une preuve du discernement de son auteur, qui, dans la distribution de ses dons, a donné la préférence à une créature innocente et sans reproche, sur une femme audacieuse et sans mœurs ;

5^o Que l'interposition par un acte spontané du testateur, ne peut se concilier avec le sentiment qui a dicté ses dernières volontés en faveur de la mineure Solhard ; que l'interposition par les artifices, ou l'obsession de la mère ne peut se soutenir, en fait plus qu'en droit, dans un pays où le sieur Lebarrois, dans la force de l'âge et de la santé, était généralement connu pour avoir un caractère ferme et prononcé, aussi peu susceptible de se laisser circonvenir par la séduction, que de se laisser dominer par la crainte ;

6^o Que le testament prouve en lui-même qu'il est l'œuvre de la propre volonté du testateur, et non le fruit de la captation frauduleuse ou de la violence ; que cette preuve résulte de la sagesse de ses dispositions, où l'on voit que le sieur Lebarrois a donné l'universalité de ses biens à l'enfant qui était digne de toutes ses affections, et qu'il n'a donné qu'une modique rente viagère de 500 fr. à la mère, qu'il pouvait avoir des raisons de ne pas estimer ; qu'elle résulte encore du soin qu'il a pris de pourvoir au sort de ses domestiques, et d'assigner le lieu du dépôt de sa dépouille mortelle ; et enfin, de la persévérance de volonté, établie par la date du testament, qui remonte à deux ans avant le décès ;

Attendu que les solutions précédentes dispensent d'entrer dans l'examen des autres chefs particuliers des diverses conclusions ;

La Cour, parties ouïes, et l'avocat-général en ses conclusions, donné acte à Marie-Salomé Solhard de ce qu'elle méconnaît formellement les faits allégués par les héritiers Lebarrois ; corrigeant et réformant ; statuant au principal trouvé en état d'être jugé, sans avoir égard à la preuve testimoniale des héritiers Lebarrois, qui est déclarée frustratoire et non recevable, comme sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres fins de non-recevoir, proposées dans l'intérêt de la mineure Solhard, dit à tort l'action des héritiers Lebarrois en nullité du testament olographe de Lebarrois-Beaumanoir, du 2 novembre 1822 ; en décharge la mineure Solhard, la maintient dans la propriété, possession et jouissance de l'universalité des biens à elle légués par ledit testament, aux charges y portées ; condamne les héritiers Lebarrois aux dépens des causes principale et d'appel.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 11 janvier.

La simple expédition d'un jugement est-elle un titre suffisant pour autoriser des actes conservatoires ; par exemple, pour former une opposition, sans la permission du juge ?

D'un côté, on dit que l'expédition d'un jugement constate l'existence du jugement ; qu'une expédition est un jugement, moins la formule exécutoire, inutile lorsqu'on ne demande pas à exécuter, mais seulement à faire un acte conservatoire ; qu'on forme tous les jours des oppositions, en vertu d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés ; qu'un jugement n'est autre chose qu'un contrat judiciaire.

De l'autre côté, on soutient qu'il n'y a pas identité entre l'expédition d'un acte notarié et celle d'un jugement ; qu'un jugement n'est tel que par l'intitulé au nom du Roi et la formule exécutoire ; que, sans ces formalités, il n'est rien ; qu'au contraire un contrat notarié, en l'absence de la formule exécutoire, contient encore réellement les conventions des parties ; que, par quelque défaut de forme, l'acte rédigé par un notaire pourrait, dans plusieurs circonstances, nul comme acte authentique, valoir comme acte privé ; que considérer un jugement comme un contrat, c'est établir une fiction qui ne saurait prévaloir sur la réalité ; que, sous un autre rapport, l'expédition d'un acte notarié est un acte légal, que la loi autorise les notaires à délivrer ; qu'au contraire aucune disposition de loi n'autorise les greffiers à délivrer des expéditions en formes des jugemens.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Werwot pour l'opposant, et de M^e Lavaux pour l'indemnité sur lequel l'opposition est formée, et sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat du Roi, a prononcé son jugement comme il suit :

« Attendu qu'en l'absence de la grosse d'un jugement, la simple

expédition qui est délivrée sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, ne peut être considérée comme un titre authentique, ni même comme un titre sous seing-privé; que ce n'est qu'une copie sans forme exécutoire;

» Fait main-levée de l'opposition, etc. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 10 janvier.

Une question assez singulière s'est présentée hier devant la troisième chambre du Tribunal, relativement à une demande en mise en liberté formée par un débiteur pour défaut d'alimens.

M. Bourbon Leblanc a été écroué à Sainte-Pélagie, dans le courant de l'année 1826, à la requête des syndics de la faillite Dupin-Valeine. Des alimens furent consignés le 2 octobre dernier. Cette consignation, aux termes de la loi, devait durer jusqu'au 2 novembre suivant; mais dans l'intervalle, M. Bourbon-Leblanc sut qu'en conséquence de poursuites en banqueroute frauduleuse dirigées contre lui, il allait être l'objet d'un mandat d'arrêt; il écrivit alors au juge d'instruction chargé des poursuites, pour le prier de lui éviter ce désagrément, offrant de changer sa position de débiteur détenu contre celle de prévenu détenu, et de passer pour cela de la partie de Sainte-Pélagie destinée aux premiers dans celle où l'on place les seconds. Ce changement eut lieu d'après l'ordre de M. le juge d'instruction, et M. Bourbon-Leblanc resta dans le bâtiment que l'on nomme la *détention*, depuis le 7 octobre jusqu'au 9 novembre, époque à laquelle il retourna dans le bâtiment de la dette.

Cependant les syndics de la faillite Dupin-Valeine consignèrent des alimens le 21 novembre.

M. Bourbon-Leblanc soutint que cette consignation était tardive, et demanda son élargissement par le motif qu'il n'avait pas cessé d'être détenu, à la requête de ses créanciers, pendant le temps qu'il avait passé volontairement dans une autre partie de la prison, et que ceux-ci devaient consigner des alimens tous les mois, sans considérer si leur débiteur avait ou non d'autres moyens de subsistance.

Les syndics soutenaient au contraire que le but de la loi était d'empêcher le débiteur de manquer d'alimens; que M. Bourbon-Leblanc n'en avait pas manqué, puisque, pendant trente-deux jours, il avait été nourri par l'état.

Après avoir entendu M^e Coffinière pour M. Bourbon-Leblanc, et M^e Gaudry pour les syndics Dupin-Valeine, le Tribunal adoptant le système de ces derniers, a déclaré M. Bourbon-Leblanc non-recevable dans sa demande de mise en liberté.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (Appels de police correctionnelle.)

(Correspondance particulière.)

Le sieur L... est un ancien militaire; il compte vingt quatre années de service; depuis dix-sept ans il est gendarme, et ses devoirs, quelquefois pénibles, ont toujours été remplis avec exactitude.

Au mois de novembre dernier, il rencontra sur la route de Briard un voiturier en contravention aux lois et réglemens sur la police du roulage; il lui déclare procès-verbal, et veut emmener ses chevaux en fourrière; le voiturier fait quelque résistance, se sert même envers le gendarme d'expressions injurieuses; celui-ci ne peut retenir un premier moment de vivacité, il frappe le voiturier.

Une plainte est portée à M. le procureur du Roi, et le gendarme L... est traduit devant le Tribunal correctionnel de Gien. M. le procureur du Roi requiert contre lui deux années d'emprisonnement, *maximum* de la peine, attendu qu'aux termes des art. 186 et 198 du Code pénal, tout agent du gouvernement ou de la police, qui se livre à des actes de violence, sans motif légitime, doit subir le maximum de la peine portée par la loi.

Le prévenu, pour sa défense, fit valoir ses longs services, sa bonne conduite antérieure, les circonstances même qui avaient accompagné le délit; c'était sa première faute, l'indulgence à son égard était encore de la justice. Il soutint en droit, que les art. 186 et 198 du Code pénal ne pouvaient être invoqués contre lui, et qu'ils ne s'appliquaient qu'aux commandans en chef ou en sous-ordre de la force publique.

Ce système fut admis par le Tribunal, et le gendarme L... ne fut condamné qu'à un mois d'emprisonnement.

M. le procureur-général ayant interjeté appel de ce jugement, la cause a été portée à l'audience de la Cour du 8 janvier, sous la présidence de M. Rousseau.

Il s'agissait de savoir si les art. 186 et 198 du Code pénal étaient applicables à un simple gendarme.

M^e Gaudry, avocat, a défendu le prévenu et a soutenu qu'il avait été bien jugé par le Tribunal de Gien.

La Cour, sur les conclusions de M. Sainte-Marie, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que les gendarmes sont chargés par l'art. 2 de la loi du 19 mai 1802, et par l'art. 179 de l'ordonnance du 20 octobre 1826, de constater par des procès-verbaux les infractions à la police du roulage; que le gendarme L... lui-même prétend qu'il voulait constater une contravention de ce genre, lorsqu'il a frappé le voiturier; qu'ainsi il exerçait alors les fonctions d'agent de police administrative, et se trouvait compris dans la catégorie de l'art. 186 du Code pénal;

Considérant en outre qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a eu aucun motif légitime de se porter à ces violences;

Considérant dès-lors que les premiers juges, après avoir reconnu comme constans les faits reprochés au prévenu, devaient appliquer l'art. 198, et qu'ils ont déclaré les dispositions de cet article applicables seulement aux commandans en chef ou en sous-ordre de la force publique, puisque l'article 186 renvoie expressément, pour la peine à prononcer contre les individus qui y sont désignés, à l'art. 198, et que les seules expressions *fonctionnaire ou officier public*, employées dans ce dernier article, comprennent dans leur généralité toutes les personnes énumérées dans l'art. 186;

La Cour condamne le prévenu à deux années d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, qui avait ouvert sa session du quatrième trimestre de 1826, le 11 décembre, l'a close le 5 du courant. Elle a statué sur vingt-neuf affaires, dont plusieurs étaient d'une nature extrêmement grave. Le 28 décembre, après trois jours de débats, Augustin-Usulas Prevôt, âgé de vingt-six ans, vigneron, né et demeurant à Camières, déclaré coupable d'avoir, le 2 juillet dernier, commis volontairement un homicide sur la personne de Jean-Baptiste Tribault, dit Beaupré, garde-forestier, dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné à la peine de mort. Cet individu qui, pendant tout le cours des débats, avait montré plus que de l'assurance, a conservé la même fermeté en entendant prononcer son arrêt. Il s'est pourvu en cassation.

— Le nommé Bauchais, que la Cour d'assises de la Seine a, le 2 février 1825, condamné à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié et auquel Sa Majesté avait fait grâce à l'occasion de son sacre, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour soustractions frauduleuses commises à l'aide d'effraction et d'escalade, chez le curé de la commune de Récy, près Châlons, et chez un habitant de ce pays, pendant qu'on célébrait la messe.

— Une affaire, qui excitait le plus vif intérêt, est celle de Jean-Baptiste-Auguste Bancelin, âgé de trente-neuf ans, propriétaire et marchand de bois, demeurant à Sainte-Ménéhould. Cet homme, qui appartient à une famille très connue par l'étendue de son commerce, était accusé d'assassinat sur sa femme, Marie-Elisabeth Salmon, issue d'une famille recommandable.

Bancelin s'était livré à des spéculations extravagantes, et le malheur avait aigri son caractère. Sa femme, par ses manières douces, affectueuses, tâchait de calmer les emportemens et la fureur qui souvent l'agitait: elle supportait avec patience et résignation les injures qu'il lui prodiguait, ne laissait échapper aucune plainte contre les mauvais traitemens qu'elle en éprouvait, et dérobaient avec soin à la connaissance du public les scènes déplorables, qui se passaient dans l'intérieur de la maison: en un mot, c'était un ange de vertu, selon l'expression d'un témoin.

Dans le mois de juillet dernier, Bancelin conçut le projet de former une auberge. Son épouse lui fit, avec tous les ménagemens possibles, des remontrances sages sur les difficultés que présentait un tel établissement. Bancelin, que la moindre contrariété irritait, lui lance une bouteille à la tête. Elle est blessée; mais elle dissimule sa souffrance; il la prend aux cheveux, l'entraîne dans un cabinet voisin, la renverse à terre et la foule aux pieds. Elle déclare qu'elle le quittera, ne pouvant vivre plus long-temps avec lui. Alors la fureur du mari ne fait que s'accroître; elle est sans bornes. Au milieu de ces actes de violence, cette malheureuse femme s'écrie: *Laisse-moi la vie, je t'en conjure; si ce n'est pour moi, que ce soit pour mes enfans!* Une voisine qui l'entend, vole à son secours; elle arrive au moment où Bancelin, armé d'un canon de fusil servant de soufflet, en va frapper son épouse. Cette infortunée, accablée de douleur et ne pouvant plus rester sous le toit conjugal, l'abandonne pendant la nuit; elle conserve encore assez de courage pour emporter avec elle un de ses jeunes enfans, et, chargée de ce précieux fardeau, elle marche vers Sainte-Ménéhould, et se réfugie chez une de ses sœurs habitant cette ville.

Bancelin, à qui l'idée d'être séparé de son épouse est insupportable, tourmenté peut-être aussi par les remords de sa conscience, tente tous les moyens de réconciliation, mais en vain. Un mois s'écoule sans qu'il puisse obtenir de sa femme qu'elle revienne chez lui. Enfin, le 1^{er} septembre, ayant formé un sinistre projet, il se rend à Verdun pour y acheter de l'arsenic qu'on lui refuse; il entre dans la boutique d'un armurier qui lui vend un pistolet: il s'informe si avec cette arme on peut tuer un chien à quatre pas. — Assurément, monsieur, lui répondit-on. — Il s'en va; mais bientôt il revient en acheter un second, et retourne à son domicile, où il en fait lui-même l'essai.

Le 2, jour du fatal événement, déterminé à partir pour Sainte-Ménéhould, il brûle ses papiers, enveloppe son violon d'un crêpe, et recouvre une table ronde avec une robe noire de sa femme. A trois heures environ, il est à Sainte-Ménéhould. Il avait emporté deux bouteilles de vin blanc: il en prend une pour sceller sans doute le raccommodement, et court au logis de sa belle-sœur, où sa femme s'était retirée. Il demande à la voir. On avertit M^{me} Bancelin de l'arrivée de son mari; elle se présente. La conversation s'engage entre eux, sans humeur de part ni d'autre; seulement l'épouse refuse de revenir aux Islettes, et Bancelin sort. Un instant après il reparait, pénètre dans l'arrière-boutique où sa femme s'était mise à tricoter à côté de sa sœur, qui elle-même travaillait à une robe et causait avec un marchand étranger assis près de la fenêtre. Bancelin réitère ses sollicitations, en se promenant à grands pas dans la chambre. *Veux-tu enfin*, dit-il à sa femme, *revenir avec moi?*



Ce ne sera pas encore aujourd'hui; répondit-elle. Au même moment un coup de pistolet part et atteint la malheureuse épouse, qui s'écrie: *Je suis tuée!* Bancelin prend sur-le-champ la fuite, et court se précipiter dans la rivière. Comme elle n'était pas profonde en cet endroit, on parvint aisément à le tirer de l'eau, et on le conduisit dans une salle de l'hôtel-de-ville, où, quelques heures après, M. le juge d'instruction, qui s'était déjà informé de toutes les circonstances de cette funeste catastrophe sur le lieu même de la scène, vint l'interroger.

Le pistolet était chargé de deux chevrotines qui pénétrèrent dans la partie postérieure et inférieure du cou. Les blessures, qui n'étaient pas mortelles de leur nature, le devinrent par la suite, d'après le rapport des médecins appelés pour en constater l'état, et la malheureuse femme Bancelin mourut après six semaines de souffrance et d'agonie.

Quand l'auteur de cet horrible attentat fut interrogé par le magistrat-instructeur, il était calme et de sang-froid. Il a déclaré que des deux pistolets qu'il avait achetés, l'un, chargé de deux chevrotines, était destiné pour sa femme, l'autre, chargé de trois, pour lui-même; et qu'afin de ne point se tromper, il avait mis le premier dans la poche de son habit, et le second, dans le gousset de son pantalon; que son intention pourtant, en entrant dans la chambre où il vit sa femme, n'était pas de la tuer, mais que cela devait dépendre de la bonne ou mauvaise réception qu'elle lui ferait; que, désespéré de l'obstination qu'elle mettait à ne pas se réunir à lui, il avait tiré sur elle; que voulant aussitôt terminer ses propres jours, il avait dirigé contre lui le second pistolet; qu'il avait raté, et que le seul parti qui lui restait à prendre, étant de se jeter à l'eau, il l'avait fait.

Le langage de Bancelin ne fut plus le même aux débats. A l'entendre, il n'avait pas conçu le projet d'attenter à la vie de sa femme, puisqu'il lui apportait de l'argent, des meubles et autres objets nécessaires pour son usage. Il ne songeait point à l'assassiner, puisqu'il se proposait de goûter avec elle. S'il l'a frappée mortellement, c'est qu'en armant le pistolet qu'il voulait diriger contre lui-même, le coup est parti inopinément. Il a fait valoir divers témoignages de son affection et de son attachement pour elle, et ses larmes abondantes n'attestaient que trop (selon lui) combien il la regrettait.

Pour l'explication de l'incident important qui s'est élevé sur l'application de la peine, il est nécessaire de relater ici les questions posées au jury.

D. « Bancelin, accusé, est-il coupable d'avoir, le 2 septembre dernier, commis volontairement un homicide sur la personne de Marie-Elisabeth Salmon, sa femme, en lui tirant à bout portant un coup de pistolet? »

« Avant cette action, Bancelin avait-il formé le dessein d'attenter à la personne de sa femme? »

M. le procureur du Roi déclare qu'il ne lui semble pas que la préméditation soit suffisamment établie, et il requiert que la question soit posée dans les termes résultant de l'acte d'accusation, c'est-à-dire de la manière suivante: « Est-il coupable d'avoir, le 2 septembre, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Marie-Elisabeth Salmon, son épouse? »

La Cour, après en avoir délibéré, décide qu'il ne sera rien changé aux questions, et MM. les jurés se retirent.

Après une heure et demie de délibération, le chef du jury donne lecture des deux réponses suivantes:

« Oui, Bancelin est coupable d'avoir, le 2 septembre, commis volontairement un homicide sur la personne de sa femme en tirant sur elle à bout portant un coup de pistolet; »

« Oui, avant cette action Bancelin est coupable d'avoir formé le dessein d'attenter à la personne de sa femme. »

M. le procureur du Roi se fait remettre cette déclaration, et après une lecture attentive, il requiert l'application des art. 295, 296, 302 du Code pénal. (La peine de mort.)

M. le président demande à l'accusé s'il a quelques observations à faire sur ce réquisitoire.

M. Caffin, son avocat, exprime aussitôt le désir de prendre lui-même communication de la déclaration du jury.

Au moment où il se dispose à la lire, M. le procureur du Roi se lève et dit: « Messieurs, nous avons un devoir, un devoir de conscience à remplir; nous demandons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce que, rectifiant nos conclusions, et attendu que de la déclaration du jury il résulte que Bancelin est coupable d'homicide volontaire, mais qu'il ne résulte pas que cet homicide ait été commis avec préméditation; qu'en effet il n'est déclaré coupable que d'avoir, à l'avance, formé le dessein d'un attentat à la personne de sa femme; mais que cet attentat n'est spécifié ni dans la question, ni dans la réponse; qu'il peut y avoir diverses sortes d'attentat contre la personne d'un individu, et que les termes de la réponse du jury n'apprennent pas si l'attentat médité par Bancelin contre la personne de sa femme, était de nature à lui donner la mort; qu'à la vérité on pourrait, jusqu'à un certain point, l'induire de la corrélation des deux questions, mais qu'une simple induction ne peut suffire pour l'établissement d'une circonstance de fait en matière criminelle, surtout lorsqu'elle entraîne la peine capitale; nous requérons contre Bancelin l'application des articles 295 et 304 du Code pénal et sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité. »

Le défenseur n'élève dès-lors aucune réclamation, et la Cour ordonne qu'elle se retirera dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Rentrée dans la salle, une heure après environ, M. le président Dehérain prononce l'arrêt suivant:

« Considérant que Jean-Baptiste Auguste Bancelin a été déclaré

» coupable d'avoir, le 2 septembre 1826, commis volontairement un homicide sur la personne de Marie-Elisabeth Salmon, sa femme, en tirant, sur elle, le jour sus-énoncé, à bout portant un coup de pistolet; que le jury a, en outre, déclaré qu'avant cette action Jean-Baptiste-Auguste Bancelin était coupable d'avoir formé le dessein d'attenter à la personne de sa femme; »

« Considérant qu'il y a entre les deux questions et les réponses qui y ont été faites une corrélation évidente, et que ces mots: *avant cette action* se réfèrent nécessairement à l'homicide volontaire dont Bancelin a été déclaré coupable par le jury; d'où il résulte, par une conséquence inévitable, que le jury, par sa réponse à la seconde question, a déclaré que Bancelin avant son action, avait formé le projet d'homicider volontairement sa femme; que sa réponse est tout-à-fait équivalente à cette déclaration; que d'ailleurs les expressions employées dans les questions dont il s'agit présentent un sens dépourvu de toute ambiguïté, et qu'elles sont les mêmes que celles dont la loi se sert dans l'article 297 du Code pénal pour définir la préméditation; »

« Considérant que les réponses du jury n'offrant aucune incertitude, la Cour se trouve dans l'impérieuse nécessité d'appliquer à l'accusé les articles de la loi dont l'application est la suite des réponses faites par le jury, et que de ces réponses il résulte que Bancelin s'est rendu coupable d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne de sa femme; »

« Donne acte au procureur du Roi, etc., et par les motifs qui viennent d'être exprimés, faisant application des art. 295, 296 et 302 du Code pénal, »

« La Cour condamne Jean-Baptiste-Augustin Bancelin à la peine de mort, etc. »

« Bancelin, ajoute M. le président avec l'accent d'une vive émotion, vous avez trois jours francs pour déclarer si vous entendez vous pourvoir en cassation contre l'arrêt, que la Cour s'est vue dans la nécessité de prononcer contre vous. »

Bancelin, d'une voix altérée: *Adieu, mes pauvres enfans!* Il s'est pourvu en cassation et en grâce. MM. les jurés l'ont recommandé à la clémence du Roi.

SUR LE NOUVEAU CODE MILITAIRE.

Monsieur le Rédacteur,

Au moment où les chambres vont s'occuper de l'examen du Code forestier, d'une partie du Code militaire, d'une modification importante au Code d'instruction criminelle, et d'une addition essentielle aux diverses lois sur la presse, vous ne trouverez peut-être pas inutile de mettre la note suivante sous les yeux de vos lecteurs.

« Le Code pénal de 1810 a substitué le mot *infraction* au mot *délit*, par lequel avait été désignée jusqu'alors toute espèce de transgression de la loi, et il a divisé les infractions en crimes, en délits et en contraventions. D'après les art. 1 et 4 de ce Code, voici le sens légal qui doit être donné à ces quatre mots: »

« **INFRACTION.** Action ou omission d'action à laquelle la loi avait, avant l'évènement, attaché une peine. »

« **CRIME.** Infraction que la loi punit de peines afflictives ou infamantes, c'est-à-dire de la mort, des travaux forcés, de la déportation, de la réclusion, du carcan, du bannissement ou de la dégradation civique, etc. »

« **DÉLIT.** Infraction que la loi punit de peines correctionnelles, c'est-à-dire, d'un emprisonnement de plus de cinq jours ou d'une amende de plus de 15 fr., etc. »

« **CONTRAVENTION.** Infraction que la loi punit de peines de police, c'est-à-dire, d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou d'une amende de 15 fr. au plus, etc. »

« A partir de la promulgation du Code Pénal de 1810, et malgré l'usage contraire suivi dans le Code d'instruction criminelle, rédigé en 1808, et par conséquent antérieurement au Code pénal, le mot *infraction* seul, légalement parlant, peut être pris dans un sens absolu et générique, et les mots *crime*, *délit* et *contravention* ne peuvent être pris que dans un sens relatif: ainsi, le Code pénal actuel peut être indifféremment appelé, *Code pénal* ou *Code des infractions* et des peines, et non comme les codes précédents, *Code des délits* et des peines. Il serait aussi inexact de se servir de cette dernière locution que de dire *Code des crimes* et des peines, *Code des contraventions* et des peines. C'est ainsi encore qu'il faut dire le corps de *l'infraction* si l'on veut généraliser, et le corps du *crime*, le corps du *délit*, le corps de la *contravention* si l'on veut particulariser. C'est avec étonnement que depuis la mise en activité du Code pénal on a vu dans des lois et dans des ouvrages de jurisprudence, tantôt employer les mots *délit* et *contravention* dans un sens absolu, tantôt désigner sous le nom de *contravention* des infractions qui, étant punies de plus de 15 fr. d'amende, étaient de véritables délits. Il ne serait pas difficile de prouver que cet oubli de la grammaire légale peut avoir de graves inconvénients; on se bornera à rappeler ici qu'il a fallu des arrêts de la Cour de cassation, non pour établir, mais pour déclarer qu'une infraction désignée par le mot de *contravention*, et cependant punie de peines correctionnelles, était par le fait un *délit* et non une *contravention*, et que pour juger les effets de la récidive, c'était aux articles 57 et 58 du Code pénal, qui concernent les délits, qu'il fallait recourir et non à l'art 483 qui n'est relatif qu'aux *contraventions* proprement dites. »

Beaucoup de gens très-habiles en jurisprudence et en littérature, ont concouru, je n'en doute pas, à la confection des nouvelles lois que l'on veut nous donner. Je ne suis pas parfaitement convaincu

qu'ils aient toujours attaché assez d'importance à la valeur des expressions et aux inconvénients qui peuvent résulter de l'oubli des mots techniques.

Parmi les personnes qui doivent discuter et voter ces lois, beaucoup, sans contredit, sont doués d'un grand talent et surtout d'un grand sens; mais toutes n'ont pas fait une étude spéciale de la grammaire légale, et elles pardonneront peut-être qu'on leur mette sous les yeux un ABC que des docteurs en droit même paraissent avoir souvent oublié.

La lecture rapide que j'ai faite du Code militaire, m'a convaincu que cet ABC. pourrait être d'une grande utilité pour nos jeunes officiers. En effet, si ce Code, plus impérial peut-être que royal, est adopté, les gens de guerre seront appelés à juger *les crimes et les délits quelconques qui pourront être commis par d'autres gens de guerre* au préjudice d'individus non militaires et à prononcer sur les dommages et intérêts réclamés par des parties civiles, c'est-à-dire, que outre les lois spéciales de leur état, les gens de guerre auront besoin de connaître le Code civil, le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, les lois sur la presse, sur les forêts, sur les douanes, sur les contributions indirectes, sur la chasse, etc., peut-être même les tarifs des frais et dépens et tant de lois éparses, que les hommes les plus expérimentés ont souvent beaucoup de peine à retrouver. Cette différence de ce nouveau projet avec ceux qui l'ont précédé et notamment avec celui qui avait été rédigé en 1819, par MM. de Latour-Maubourg, Allent, Decaux, Fournier-Sarlovèze, d'Albignac, Zangiacom, Jacquinet-Pampelune et Ballyet, n'est probablement pas la seule; mais elle est évidemment assez essentielle pour que le ministre actuel de la guerre l'ait rangée parmi les changemens peu nombreux, que, dans l'exposé des motifs, il annonce avoir apportés aux travaux de ses prédécesseurs.

En admettant que ce projet fut goûté, les personnes qui feront la lecture de notre ABC., reconnaîtront qu'on a oublié l'un des mots les plus essentiels de notre grammaire légale et que pour indiquer de qui les gens de guerre seraient justiciables en matière de simple police, il faudrait, dans tous les articles, où il est dit comme dans l'art. 71 : *Seront soumis à la juridiction des Tribunaux militaires pour tous les crimes et délits dont ils pourront être prévenus, substituer à ces mots : pour tous les crimes et délits dont, ceux-ci : pour toutes les infractions dont ; ou ce qui est la même chose : pour tous les crimes, délits et contraventions dont....*

L'UN DE VOS LECTEURS LES PLUS ASSIDUS.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision dans l'affaire des propriétaires du quai Bourneuf contre la ville de Lyon.

A la suite du siège de Lyon, les représentans du peuple occupés de développer la vengeance nationale d'une manière qui laissât des traces profondes, prescrivirent la démolition des plus beaux édifices de cette ville. Une loi des amphycions, chez les Grecs, portait que si une ville confédérée violait le pacte commun, elle serait rasée de fond en comble. La politique astucieuse de Philippe s'empara de ce décret pour faire démolir les villes de la Grèce. Chez nous, c'est une explosion de fureur et de vengeance, qui a fait exécuter en partie contre la ville de Lyon un décret non moins terrible. Au milieu des décombres on sentit la nécessité d'élargir la rue de Bourneuf, seule voie ouverte, comme grand route, aux convois militaires et à tous les besoins du service public; on démolit toutes les maisons sises entre cette rue et le bord de la Saône, dans une étendue de mille mètres en largeur. Des procès-verbaux d'estimation de la valeur des maisons furent alors dressés; des assignats ont même été payés sur-le-champ à quelques uns des propriétaires qui ont été plus favorisés que les autres. En l'an IX, le premier consul se trouvant à Lyon, concéda à la municipalité le magnifique bâtiment de Saint-Pierre, qui contient aujourd'hui l'école de dessin et d'autres établissemens non moins utiles, à la charge par la ville de payer 400,000 fr. aux habitans de la place Bellecour pour les encourager à restaurer les façades de leurs maisons, et 600,000 fr. pour indemnités aux habitans des maisons démolies au quartier Bourneuf. En 1822, l'état ayant pris possession de la partie des terrains qui étaient en excédant de la largeur de la route pour construire le quai Bourneuf, a payé encore une somme de près d'un million aux anciens propriétaires. Cependant ils ont cru pouvoir intenter une action contre la ville de Lyon, qui profitait de la formation de ce quai, pour obtenir contre elle un supplément aux indemnités déjà payées. Leurs prétentions s'élevaient en principal à la somme de 1,800,000 fr. avec les intérêts depuis plus de trente ans.

La cause fut évoquée devant le conseil d'état. Nous en avons déjà entretenu nos lecteurs au sujet des mémoires de M^e Blanc, avocat des demandeurs. La ville de Lyon, défendue avec tous les égards dus au malheur et tout le développement que comportait une réclamation qui se rattachait à de grandes circonstances, dans les mémoires de M^e Cotelle, son avocat, vient d'obtenir gain de cause par l'ordonnance royale du 4 janvier, dont voici les motifs :

Considérant, sur la compétence, que cette question a été jugée par l'ordonnance royale du 21 mai 1825;

Considérant, au fond, que la démolition des maisons Bourneuf a été prescrite

en 1793 (an II) par des actes du gouvernement de cette époque; que les indemnités relatives à ces démolitions ont été considérées comme constituant des dettes à la charge de l'état par un acte du gouvernement, du 15 avril 1804 (25 germinal an X), et par des décrets du 11 juillet 1804 (21 messidor an XII), et du 18 août 1805 (5^e thermidor an XIII); que cet acte et ces décrets ont déterminé le montant des indemnités dues par l'état; que la ville de Lyon a été seulement chargée de payer ladite indemnité en l'acquit de l'état comme prix des terrains et des matériaux de démolition qui lui avaient été abandonnés par le gouvernement, ainsi que cela a été reconnu par le décret du 18 août 1805 (2 thermidor an XIII); que ces actes et ces décrets ont été exécutés, que l'indemnité a été répartie parmi tous les ayant droit, et reçue par eux sans réserve; que la décision ministérielle du 27 juillet 1821, n'est relative qu'à des terrains pris pour les quais, et pour l'élargissement de la route, et qu'il rappelle expressément que les terrains pris entièrement pour ladite route, étaient compris dans l'indemnité antérieure; que cette nouvelle indemnité a été également reçue par les ayant droit, sans réserves ni réclamation;

Notre conseil d'état entendu, les requêtes ci-dessus visées sont rejetées.
M. le vicomte de Peyronnet, rapporteur; M^{es} Blanc et Cotelle, avocats.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 11 JANVIER.

— Dans son audience du 10 janvier, la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), a confirmé le jugement qui condamna la femme Lasnier, dite marquise de Vausseyne et le colonel Bernard à treize mois de prison, à la restitution des objets escroqués et à 500 fr. de dommages intérêts.

— Cette même Cour a statué aujourd'hui contradictoirement sur l'appel formé par M. Schlsinger, contre le jugement de police correctionnelle, qui le condamne à 100 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts envers M. Paccini, pour avoir contrefait l'air connu : *C'est l'amour, l'amour, l'amour*. M. Schlsinger a produit au procès une pièce constatant que le thème de cet air a été publié en 1810 à Berlin, sous la forme d'une walse.

La Cour, après avoir entendu MM^{es} Merillhou et Hennequin, qui avaient déjà plaidé devant les premiers juges (voir les nos des 16 et 23 août), a réformé le jugement, et déchargé Schlsinger des condamnations prononcées contre lui, et néanmoins attendu que sa justification est tardive, la Cour l'a condamné aux dépens du procès jusqu'à l'arrêt. Le reste des dépens sera supporté par M. Paccini.

— Dans la même audience, la Cour a confirmé, après une longue délibération, et malgré les efforts de M^e Berville, l'arrêt qui condamnait, par défaut, le sieur Terry à 500 fr. d'amende pour avoir exercé la profession de libraire sans brevet.

— La Cour d'assises a condamné hier à la peine des travaux forcés à perpétuité le nommé Henri-Nicolas Bourgeot, coupable du crime de viol sur la personne de ses trois filles, dont la plus jeune était âgée de onze ans. L'accusé était défendu par M^e Thevenin père, bâtonnier de l'ordre des avocats. Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis clos.

— Etienne-Honoré Sumentier, nourrisseur, à Monceaux, à la suite de quelques embarras qu'il éprouvait dans son petit commerce, fabriqua et fit circuler plusieurs billets faux. Les billets n'ayant pas été payés à l'échéance, ils furent protestés. On s'inscrivit en faux, et Sumentier avoua sur-le-champ son crime. La franchise de ses aveux, son repentir, sa conduite, jusqu'alors irréprochable, et l'honnêteté bien connue de sa famille ont été rappelés d'une manière touchante par M^e Goyer-Duplessis, son défenseur. Mais les faits étaient constants. En conséquence, Sumentier, déclaré coupable de faux en écriture privée, a été condamné à cinq ans de réclusion et à la marque. Une requête en grace sera présentée en sa faveur.

— L'épicier Poulain et sept individus de sa bande ont été exposés hier matin. Cette exposition avait attiré une foule considérable de spectateurs, qui ont été indignés de l'effronterie et de l'insolence de quelques uns des condamnés.

— C'est par erreur que nous avons annoncé dans notre journal d'avant-hier, à l'article *police correctionnelle*, que M. l'avocat du Roi avait conclu contre les trois prévenus à six semaines d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. Ces conclusions n'ont été prises que contre MM. Masson de Puineuf et de Langy. A l'égard de l'imprimeur David, M. l'avocat du Roi a laissé à la sagesse du Tribunal l'appréciation de la peine qu'il conviendrait de lui appliquer.

— M. Wurms, marchand de cachemires, rue Feydeau, n^o 17, nous prie de faire savoir qu'il n'est ni parent, ni allié du sieur Wurms, marchand de soieries, rue Feydeau, n^o 20, dont nous avons annoncé la déclaration de faillite.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 11 janvier 1827.

Hannier, négociant, faubourg Saint-Denis, n^o 67.

Volcher, marchand de nouveautés, rue du Cadran, n^o 5.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 12 janvier 1827.

12 h. Deperais et comp. Syndicat. M. Prestat, juge-commissaire.

2 h. Muguet. Syndicat. M. Tilliard, juge-commissaire.